CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Commerce illégal et lutte contre la fraude

ÉQUIPE SPÉCIALE CITES SUR LES GRANDS FÉLINS (*FELIDAE* SPP.) :

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

2. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.92 et 19.93, *Équipe spéciale CITES sur les grands félins*, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

19.92 *Le Secrétariat, sous réserve de financements externes :*

a) établit et convoque l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins (l'Équipe spéciale) conformément au mandat et au mode opératoire adopté par le Comité permanent qui figure à l'annexe 2 du document CoP19 Doc. 67 Équipe spéciale CITES sur les grands félins *(*Felidae *spp.) ;*

b) apporte un soutien à l'Équipe spéciale pour lui permettre de remplir efficacement son mandat tel qu'il est établi dans le cahier des charges, à savoir :

i) de discuter des questions de lutte contre la fraude et de mise en œuvre liées au commerce illégal de spécimens de grands félins ;

ii) d'échanger, s'il y a lieu, des renseignements et d'autres informations sur le commerce illégal des grands félins ; et

iii) d'élaborer des stratégies et faire des recommandations afin d'améliorer la coopération internationale concernant l'application de la CITES en ce qui concerne le commerce illégal de spécimens de grands félins ; et

c) fait rapport sur les conclusions et les recommandations de l'Équipe spéciale aux 77e et 78e sessions du Comité permanent pour qu'il les examine et formule ses propres recommandations, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité permanent

19.93 *Le Comité permanent :*

a) examine, à sa 77e session, les rapports soumis par le Secrétariat, conformément à la décision 19.92, et fait des recommandations au Secrétariat et aux pays d'origine, de transit et de destination des grands félins, selon qu'il convient.

b) *fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision et toute recommandation pertinente, selon qu'il convient, à la Conférence des Parties à sa 20e session.*

c) *publie les informations produites par l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, sur le site Web de la CITES, pour tenir informées les parties prenantes concernées et aider les pays d'origine, de transit et de destination à élaborer des mesures appropriées.*

Mise en œuvre de la décision 19.92

3. Le Secrétariat a convoqué la réunion de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins (la réunion de l'Équipe spéciale) à Entebbe, en Ouganda, du 24 au 28 avril 2023. Le Secrétariat souhaite remercier l'Ouganda pour le soutien logistique qu'il lui a fourni au cours de la réunion, ainsi que les États-Unis d'Amérique pour leur contribution financière à la mise en œuvre de la décision. En application de la décision 19.92, paragraphe a), la réunion de l'Équipe spéciale a été convoquée conformément au mandat et au mode opératoire convenus par le Comité permanent. Conformément à ce mandat et ce mode opératoire, l'ordre du jour de la réunion a été élaboré en consultation avec les présidences du Comité permanent et du Comité pour les animaux. La réunion a eu lieu parallèlement à la deuxième réunion des États de l'aire de répartition de l'Initiative conjointe de la CITES et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour les carnivores d'Afrique (ACI), qui s'est tenue à Entebbe, du 1er au 4 mai 2023.

4. La réunion de l'Équipe spéciale s'est déroulée dans les trois langues de la Convention et a rassemblé les autorités CITES et les agences nationales de lutte contre la fraude de 28 Parties affectées par le commerce illégal des espèces de grands félins dans cinq régions CITES (Afrique ; Asie ; Amérique centrale et du Sud et Caraïbes ; Europe ; et Amérique du Nord). En outre, les participants comprenaient des représentants invités des agences partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), d'autres organisations intergouvernementales, des réseaux régionaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages, des organisations non gouvernementales ainsi que divers spécialistes. Au total, plus de 70 représentants ont participé à la réunion de l'Équipe spéciale[1].

5. Ces représentants ont activement pris parti aux délibérations, discutant des questions de lutte contre la fraude et d'application liées au commerce illégal de spécimens de grands félins, échangeant des informations et identifiant des stratégies, des mesures et des actions pour améliorer la collaboration internationale en matière de respect de la Convention afin de lutter contre le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins. La réunion de l'Équipe spéciale s'est conclue par un document final consensuel qui figure en annexe du présent document. Le document final décrit de manière exhaustive les mesures et les activités à entreprendre pour traiter les sujets clés suivants :

   a) le renforcement de l'efficacité de l'application et du contrôle du respect de la Convention concernant le commerce illégal de spécimens de grands félins ;

   b) le renforcement de la réglementation applicable aux établissements d'élevage de grands félins en captivité pour prévenir et détecter tout commerce illégal à partir de ces établissements et déployer des mesures plus strictes de lutte contre la fraude ;

   c) la réduction de la demande afin de lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins ;

   d) l'identification des spécimens de grands félins dans le commerce ; et

   e) le renforcement de la collaboration régionale et internationale afin de lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins.

6. Le Secrétariat a mis en ligne le document final de la réunion de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins sur la page *Lutte contre la fraude* de son site Web. Le Secrétariat estime que les stratégies, mesures et activités identifiées et présentées dans le document final constituent une base solide permettant aux

[1] *Les représentants des Parties suivantes ont participé à la réunion de l'Équipe spéciale : Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Cambodge, Cameroun, Chine, Éthiopie, États-Unis d'Amérique, Inde, Kenya, Malaisie, Mozambique, Népal, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, République démocratique populaire lao, République tchèque, Sénégal, Somalie, Suriname, Thaïlande, Togo, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.*

Parties de lancer ou de renforcer les actions de lutte contre le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins.

7. Un élément du document final décrit au paragraphe 1.1 doit être examiné par le Comité permanent. Au paragraphe 1.1, le Secrétariat CITES est invité à examiner les mérites d'une résolution sur le commerce illégal des grands félins pour renforcer l'efficacité de l'application et du contrôle du respect de la Convention en ce qui concerne le commerce illégal des spécimens de grands félins, y compris une éventuelle révision de la résolution 12.5 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I*, afin d'en élargir le champ d'application pour qu'elle soit applicable à toutes les espèces de grands félins. Le Secrétariat a été invité à inclure ce point dans son rapport au Comité permanent.

8. Conformément à la décision 19.93, le Comité permanent est tenu d'examiner le rapport soumis par le Secrétariat et de formuler ses propres recommandations le cas échéant. Le Secrétariat demande l'avis du Comité permanent sur l'invitation figurant au paragraphe 1.1 du document final. Le Secrétariat souligne que, si le Comité estime qu'il est nécessaire d'adopter une résolution sur le commerce illégal des grands félins ou de réviser la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), le contenu du document final de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins pourrait potentiellement servir de base à ce travail.

9. Le Comité pourra également encourager toutes les Parties affectées par le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins à faire tout leur possible pour mettre en œuvre de manière prioritaire les stratégies, les mesures et les activités décrites dans le document final de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins.

Recommandations

10. Le Comité permanent est invité à :

    a) examiner la proposition en faveur d'une résolution sur le commerce illégal des grands félins, y compris l'éventuelle révision de la résolution 12.5 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I*, afin qu'elle soit applicable à toutes les espèces de grands félins, et fournir des orientations au Secrétariat à cet égard ; et

    b) encourager toutes les Parties affectées par le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins à faire tout leur possible pour mettre en œuvre de manière prioritaire les stratégies, les mesures et les activités décrites dans le document final de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins.

Réunion de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, 24-28 avril 2023

DOCUMENT FINAL

Conformément au mandat, les participants à la réunion de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins ont discuté des problèmes de mise en œuvre et d'application de la Convention concernant le commerce illégal de spécimens de grands félins, et ont échangé des renseignements et d'autres informations à ce sujet. Conformément à la décision 19.92, les participants ont défini des stratégies, des mesures et des activités propres à améliorer la collaboration internationale relative à l'application de la Convention au commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins.

1. Renforcer l'efficacité de la mise en œuvre et de l'application de la Convention concernant le commerce illégal de spécimens de grands félins

1.1 Pour renforcer l'efficacité de la mise en œuvre et de l'application de la Convention concernant le commerce illégal de spécimens de grands félins, il a été convenu d'inviter le Secrétariat CITES à examiner les mérites d'une résolution sur le commerce illégal de grands félins, comprenant une éventuelle révision de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, pour qu'elle soit applicable à toutes les espèces de grands félins, et à inclure cette proposition dans son rapport au Comité permanent.

1.2 Il a aussi été convenu que, pour les Parties, il importe :

S'agissant de la mise en œuvre de la Convention

a) de créer des cellules multi-agences ou de renforcer celles qui existent, comprenant du personnel habilité issu des organismes gouvernementaux responsables de l'application des lois sur les espèces sauvages, par exemple, la douane, la police, les autorités chargées des forêts et des espèces sauvages et le parquet, pour s'attaquer au commerce illégal et au trafic de spécimens d'espèces de grands félins, conformément à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, au paragraphe 10 a) ainsi qu'au paragraphe 11 de la résolution Conf. 18.6, *Désignation et rôles des organes de gestion ;*

b) de veiller à ce qu'il y ait des ressources et des capacités adéquates pour appliquer la législation relative au commerce illégal de spécimens de grands félins, notamment en :

   i) sensibilisant le parquet et les juges à la gravité de la criminalité liée aux espèces sauvages, y compris les grands félins ; et

   ii) renforçant les capacités des agents des services d'application des lois afin qu'ils utilisent des méthodes et techniques d'application des lois et d'enquête, y compris des enquêtes guidées par le renseignement, des technologies et des techniques d'analyse criminalistique, conformément à la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), paragraphe 1 d) et à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), paragraphe 9 ;

c) le cas échéant, d'utiliser le Cadre d'indicateurs pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (un cadre d'auto-évaluation à usage national) pour mesurer et surveiller l'efficacité de leurs moyens de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et le commerce illégal d'espèces de grands félins et d'encourager l'application des outils de l'ICCWC dans leur intégralité, et les Parties donatrices à soutenir financièrement la mise en œuvre de plans d'action issus de l'application des outils ;

Concernant les données CITES annuelles sur le commerce illégal et autres données

d) de communiquer des informations sur les saisies de spécimens d'espèces de grands félins dans leur Rapport annuel sur le commerce illégal, conformément au paragraphe 3 de la résolution

Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux* et à la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), paragraphe 1 e) ;

e) d'analyser les données relatives au commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins disponibles dans la base de données CITES sur le commerce illégal et d'autres sources appropriées, pour que la réponse à toute menace existante ou émergente soit efficace et opportune ; et

f) de prendre des mesures pour remédier à toute lacune dans les données et l'information concernant les tendances des populations, l'utilisation, le commerce illégal, les espèces de substitution et autres questions pertinentes discernées, dans le but d'identifier des partenaires potentiels aux niveaux national, régional et international et de les engager, s'il y a lieu, à coopérer à la lutte contre le trafic de grands félins.

1.3 Sachant qu'il importe de disposer d'une législation complète relative aux espèces de grands félins dans le commerce, envisager de modifier les règlements nationaux relatifs au commerce illégal de grands félins concernant les espèces non indigènes/exotiques, les animaux hybrides élevés en captivité, et les règlements visant à prévenir le commerce de produits facilement identifiables.

Concernant la lutte contre la corruption

1.4 Pour lutter contre les risques de corruption et les atténuer, il a été convenu que, pour les Parties, il importe :

a) de poursuivre la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19), *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention,* y compris dans le contexte du commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins ;

b) d'évaluer les risques pour déterminer les domaines où les risques de corruption sont élevés dans le cas des espèces de grands félins et d'élaborer et mettre en œuvre, en conséquence, des stratégies visant à lutter contre la corruption, notamment en élaborant et appliquant des politiques de prévention de la corruption, des codes de conduite et des codes d'éthique pour le personnel qui travaille sur des questions relatives aux grands félins ; et

c) de continuer de renforcer la collaboration entre les différents organismes gouvernementaux compétents, les organisations de la société civile et autres parties prenantes pertinentes sur la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et lutter contre la corruption associée au commerce de grands félins.

2. Renforcer la réglementation applicable aux établissements d'élevage de grands félins en captivité pour prévenir et détecter tout commerce illégal à partir de ces établissements et déployer des mesures plus strictes de lutte contre la fraude

2.1 Afin de renforcer la réglementation applicable aux établissements d'élevage de grands félins (indigènes et exotiques) en captivité pour prévenir et détecter tout commerce illégal à partir de ces établissements et déployer des mesures renforcées de lutte contre la fraude, il a été décidé que les Parties seraient priées :

a) si elles ne l'ont pas encore fait, d'élaborer en consultation avec les parties prenantes pertinentes, d'adopter et d'appliquer au niveau national une législation et des protocoles visant à réglementer l'élevage de grands félins en captivité en vue de prévenir toute activité illégale liée aux établissements d'élevage, notamment par les moyens suivants :

i) obliger chaque établissement élevant des grands félins à obtenir une licence (soumise à un renouvellement régulier) et établir un registre national des établissements d'élevage de grands félins où serait consigné le marquage en vue de l'identification et l'enregistrement individuel de chaque grand félin (par exemple, avec des photos, des micropuces, des échantillons d'ADN) et son histoire (origine/affiliation, transfert, reproduction, décès et utilisation) (référence à la décision 14.69) ;

ii) imposer des conditions d'élevage et de bien-être fondées sur les orientations et les meilleures pratiques nationales et internationales pour le maintien de grands félins en captivité ;

iii) tenir compte du but de l'élevage, de sa contribution à la conservation et de la gestion adéquate de l'établissement, lors de la vérification de toute demande de licence et évaluer et surveiller les établissements existants ;

iv) procéder régulièrement à des inspections, un suivi et des audits des établissements d'élevage de grands félins et faire faire des vérifications ponctuelles surprises par un personnel habilité, en appliquant des procédures/protocoles établis ; et

v) établir des protocoles d'utilisation de spécimens de grands félins, conformément à la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués* et tenir des registres exacts de chaque utilisation, conformément à la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), paragraphe 1 h).

2.2 Les Parties sont encouragées à appliquer les mesures qui précèdent aux établissements qui conservent des grands félins en captivité.

2.3 Il a en outre été convenu que les Parties doivent :

a) concernant les tigres et autres espèces de grands félins d'Asie, appliquer le paragraphe 1 h) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) ;

b) renforcer les capacités et les ressources pour assurer une inspection efficace des établissements d'élevage en captivité de grands félins et des centres de sauvetage ; et

c) le cas échéant, envisager de renforcer les dispositions réglementaires sur la possession/la propriété privées de spécimens de grands félins pour aider à lutter contre le commerce illégal.

3. Réduire la demande pour lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins

3.1 Dans le but de réduire la demande pour lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins, il a été convenu que, pour les Parties, il importe :

a) de mettre en œuvre des initiatives factuelles sur le changement de comportement afin de réduire la demande conformément à la résolution Conf. 17.4 (Rev. CoP19), *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES* et aux *Guidance for CITES Parties to Develop and Implement Demand Reduction Strategies to Combat Illegal Trade in CITES-listed Species* (Orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux Annexes de la CITES) approuvées à la CoP19 ;

b) d'envisager de s'attaquer aux facteurs sous-jacents de la demande dans les communautés des pays d'origine, par exemple en investissant dans des approches axées sur les moyens d'existence ;

c) d'envisager de s'attaquer aux facteurs sous-jacents de la demande dans les pays de destination ; et

d) de renforcer la législation nationale en vue de fermer tous les marchés commerciaux nationaux de spécimens d'espèces de grands félins contribuant au braconnage ou au commerce illégal, y compris conformément à la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), paragraphe 1 c).

Concernant la collaboration et l'échange d'informations

e) d'identifier les travaux de recherche réalisés sur les utilisations de grands félins et de soutenir de nouveaux travaux de recherche lorsque des lacunes sont repérées ;

f) d'échanger des études de cas sur la réduction de la demande de grands félins, des informations sur les outils soutenant ou concernant la conservation, la protection et la lutte contre le commerce illégal de grands félins, et d'autres informations, entre praticiens, y compris par l'intermédiaire de plateformes en libre accès ;

Concernant le commerce illégal sur Internet et les réseaux sociaux, et la responsabilité sociale des entreprises

g) d'inciter les plateformes en ligne à sensibiliser le public au commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins, conformément à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), alinéas 16 f) et g) ; et

h) dans le cadre de partenariats et d'autres mécanismes, se pencher sur le rôle et l'influence des réseaux sociaux et des plateformes en ligne en matière de création de la demande et de facilitation du commerce illégal de grands félins.

4. Identification des spécimens de grands félins dans le commerce

4.1 Pour faciliter la détection d'envois illégaux de spécimens de grands félins, l'identification des espèces et la mobilisation des outils disponibles, il a été convenu que les Parties devaient :

Concernant les outils d'identification disponibles

a) évaluer les capacités et les besoins en matière d'identification des spécimens de grands félins et renforcer les capacités et la formation des agents chargés de la lutte contre la fraude se trouvant en première ligne à l'utilisation des outils disponibles ;

b) tirer parti des outils d'identification de spécimens d'espèces de grands félins tels que *Asian Big Cat Field Pocket Guide for law enforcement front line officers* et *CITES Cheetah Trade Resource Kit* et fiches techniques, qui comprennent, entre autres, des guides d'identification précis aussi bien des guépards vivants que des spécimens de guépards ; et du Matériel d'identification CITES disponible sur le site Web de la CITES ; et

c) élaborer et distribuer, aux agents chargés de l'application des lois qui se trouvent en première ligne, des guides, applications, manuels et du matériel imprimé pour l'identification de spécimens d'autres espèces de grands félins faisant l'objet d'un commerce illégal ;

Concernant le recours à la criminalistique

d) élaborer, normaliser et diffuser des Procédures opérationnelles normalisées (*Standard Operating Procedures* – SOP) et des procédures simplifiées pour faciliter la collecte d'échantillons de spécimens de grands félins saisis en vue d'une analyse criminalistique afin, le cas échéant, de soutenir l'identification des espèces, de déterminer l'origine géographique, d'identifier des animaux individuels et de vérifier leur source sauvage ou captive et de soutenir les enquêtes ; et

e) promouvoir et encourager la normalisation des techniques d'analyse criminalistique concernant l'identification des grands félins ainsi que la validation des techniques pour faciliter l'échange des informations et des données entre laboratoires.

4.2 Les Parties sont encouragées à :

a) utiliser le CITES Directory of Laboratories that Conduct Wildlife Forensic Testing ;

b) partager d'autres connaissances et outils en matière de criminalistique avec le Secrétariat CITES pour que ce dernier puisse les porter sur la page Web de la CITES, Criminalistique des espèces sauvages ;

c) prendre note que le laboratoire de criminalistique du Fish and Wildlife Service des États-Unis, dans les limites de ses ressources, met gratuitement ses services à la disposition des Parties à la CITES pour l'analyse d'échantillons de grands félins, dans ses locaux ; et contacter le laboratoire pour demander son aide si nécessaire ;

d) prendre note que la République tchèque a mis au point des méthodes d'identification des espèces et des spécimens de tigres et qu'elle met gratuitement à la disposition des Parties des trousses d'analyse pour l'utilisation de ces méthodes ainsi que des tests d'échantillons de tigres, comme indiqué dans la décision 19.109, paragraphe c) ;

e) rassembler et conserver des informations sur des spécialistes de l'identification des grands félins et sur des laboratoires en mesure de contribuer aux analyses pour l'identification des grands félins, pour que cette information soit à portée de main en cas de nécessité ; et

f) si possible, échanger du matériel de référence et des informations sur les grands félins avec des institutions reconnues, pour soutenir la mise au point de techniques d'analyse criminalistique et de bases de données de référence dans différents pays, dans le but de permettre des analyses rapides au niveau de pays ou de régions et une mise à disposition rapide des conclusions de ces analyses.

Concernant le partage des informations

4.3 Les Parties sont encouragées à utiliser le site Web du Secrétariat CITES pour rassembler et mettre à disposition des ressources sur l'identification des grands félins et pour demander l'aide d'organes de la CITES afin d'élaborer et de publier du matériel d'identification conçu pour les besoins nationaux ou régionaux, conformément à la résolution Conf. 19.4, Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES et à la décision 19.109, paragraphes a) et b), comme souligné dans la notification aux Parties 2023/051 du 20 avril 2023.

Concernant l'enregistrement des institutions de recherche criminalistique

4.4 Les Parties devraient envisager d'enregistrer les institutions de recherche criminalistique dans le Registre CITES des institutions scientifiques pour faciliter et accélérer l'échange de spécimens de recherche criminalistique de grands félins, conformément à l'article VII, paragraphe 6, de la Convention et à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées, d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique.*

5. Renforcer la collaboration régionale et internationale pour lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins

5.1 Afin de renforcer la collaboration régionale et internationale pour lutter contre le commerce illégal de grands félins, il a été convenu que, pour les Parties, il importe :

a) d'échanger des informations en vue d'harmoniser les législations pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, y compris le commerce illégal de grands félins [par exemple, dans le cadre des réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (Réseaux WEN)] ;

b) si ce n'est déjà fait, envisager de conclure des mémorandums d'entente ou des accords bilatéraux/régionaux semblables pour faciliter le suivi et l'échange de renseignements transnationaux, la collaboration et l'échange d'informations afin de lutter contre le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins et d'éviter toute préoccupation quant à l'utilisation des données ;

c) si ce n'est déjà fait, appliquer les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conclure des entraides judiciaires pour perturber la criminalité transnationale organisée relative aux grands félins, et signer des accords d'extradition ;

d) si ce n'est déjà fait, désigner des points focaux en matière de lutte contre la fraude pour faciliter l'échange d'informations et la coordination des efforts de lutte contre le commerce illégal de grands félins ;

e) tirer parti des mécanismes/plateformes existants [par exemple, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), des organismes politiques régionaux tels que ASEANAPOL, EUROPOL, etc.] pour la coopération régionale et internationale concernant le commerce illégal de grands félins ;

f) augmenter l'utilisation des canaux de communication sécurisés d'INTERPOL (I-24/7) et des notices pour partager et échanger des informations sur le commerce illégal d'espèces de grands félins et sur les délinquants impliqués ;

g) explorer les possibilités, lorsqu'un commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins est détecté, de collaborer avec INTERPOL, l'OMD et d'autres partenaires de l'ICCWC pour toute aide nécessaire ;

h) faciliter l'analyse et les activités opérationnelles opportunes en partageant des informations, avec les pays d'origine, de transit ou de destination selon le cas, sur les saisies impliquant des spécimens de grands félins, y compris des informations sur le mode opératoire, la documentation d'accompagnement, les délinquants impliqués et toute autre information qui pourrait aider à lancer des enquêtes ; et

i) mettre tout en œuvre pour participer aux opérations mondiales de répression organisées par INTERPOL et l'OMD pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages, conformément à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), paragraphe 14 d), et envisager de lancer ou de poursuivre des opérations semblables aux niveaux national et régional, ciblant en particulier le braconnage et le commerce illégal d'espèces de grands félins.

5.2 Les Parties ont été encouragées à explorer les possibilités de rejoindre des plateformes existantes ou nouvelles comme International Big Cat Alliance, comme proposé par l'Inde, pour partager les informations, les meilleures pratiques et les idées qui pourraient aider à lutter contre le commerce illégal de grands félins et à traiter les questions liées, relatives à la conservation des grands félins.

5.3 Il a également été convenu d'inviter les organismes intergouvernementaux et les WEN régionaux à élargir leurs travaux relatifs au commerce illégal de grands félins et d'inviter en outre :

a) INTERPOL à explorer les possibilités d'organiser des réunions régionales sur les enquêtes et les analyses d'affaires (Regional Investigative and Analytical Case meetings – RIACM) axées sur les affaires impliquant le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins ;

b) INTERPOL et l'OMD à explorer les possibilités de coordonner des opérations internationales ou régionales ciblées axées sur la lutte contre le commerce illégal d'espèces de grands félins ; et

c) les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WEN) à envisager d'inclure dans leurs programmes de travail des activités visant spécifiquement à lutter contre le commerce illégal d'espèces de grands félins.

Concernant la mobilisation des enquêtes sur les flux financiers illicites

5.4 Pour mobiliser les enquêtes sur les flux financiers illicites issus du commerce illégal d'espèces de grands félins, les Parties devraient :

a) mettre en œuvre la législation nationale sur la lutte contre le blanchiment d'argent et faciliter la saisie des avoirs dans les affaires liées au commerce illégal de grands félins et autres crimes graves contre les espèces sauvages, et mettre activement en œuvre des activités faisant appel tant aux spécialistes du commerce des espèces sauvages que du blanchiment d'argent, y compris dans les cellules de renseignement financier, comme prévu dans les alinéas 6 d) et f) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ;

b) dans la mesure du possible, veiller à ce qu'il y ait une capacité suffisante pour conduire les enquêtes financières, quantifier la valeur du commerce illégal de grands félins et identifier les flux financiers internationaux relatifs au commerce illégal de grands félins ; et

c) renforcer la sensibilisation des autorités nationales à l'importance d'intégrer les enquêtes financières et celles qui concernent le commerce illégal d'espèces de grands félins et autres crimes graves contre les espèces sauvages.

5.5 Les Parties sont encouragées à consulter les outils et rapports développés par le Groupe d'action financière, Centre Egmont d'Excellence et de Leadership des CRF (ECOFEL), le Southern African Anti-Money Laundering Integrated Task Force (SAAMLIT), les réseaux interagences de recouvrement d'avoirs (par exemple, ARIN, CARIN), etc., et les partenaires de l'ICCWC, sur les pages du site Web du Secrétariat CITES consacrées à la lutte contre la fraude et à l'ICCWC, en soutien à leurs travaux axés sur la lutte contre les flux financiers illicites issus du commerce illégal d'espèces de grands félins et autres crimes graves contre les espèces sauvages.